

**COMPARAISON DES AVANTAGES SOCIAUX CHEZ LES PPRs DU SPPROC
TEMPS PLEIN vs TEMPS PARTIEL et ANCIENS CONTRATS vs NOUVEAUX CONTRATS**

CONGÉS VACANCES

PÉRIODE DE PRISE DES VACANCES : du 1er mai au 30 avril de l'année suivante

→ **POSSIBILITÉ DE REPORTER JUSQU'À 2 SEMAINES DE VACANCES POUR LA PÉRIODE SUIVANTE** avec un **MOTIF RAISONNABLE**
(à prendre dans les premiers 6 mois de la période suivante)

- 1) 20 jours ouvrables, si moins de 15 ans de service cumulé au 1er avril
- 2) 23 jours ouvrables, si entre 15 ans et moins de 18 ans de service cumulé au 1er avril
- 3) 25 jours ouvrables, si 18 ans ou plus de service cumulé au 1er avril

TEMPS PLEIN (35-40h/semaine)	
ANCIEN CONTRAT (Embauché avant le 13 juillet 2017)	NOUVEAU CONTRAT (Embauché après le 13 juillet 2017)
Injectées au complet au renouvellement du contrat. <i>Possibilité de prendre des vacances anticipées.</i>	Cumulées du 1er mai au 30 avril de l'année suivante. <i>Possibilité de prendre des vacances anticipées.</i>
Vacances payées au taux horaire en cours.	

TEMPS PARTIEL (<35h/semaine)	
ANCIEN CONTRAT (Embauché avant le 13 juillet 2017)	NOUVEAU CONTRAT (Embauché après le 13 juillet 2017)
Injectées au complet au renouvellement du contrat au prorata du nombre d'heures travaillées par semaine. <i>Possibilité de prendre des vacances anticipées.</i>	Cumulées du 1er mai au 30 avril de l'année suivante au prorata du nombre d'heures travaillées par semaine. <i>Possibilité de prendre des vacances anticipées.</i>
Vacances payées au taux horaire en cours.	Vacances payées au taux horaire de l'année précédente (taux au moment de l'accumulation des vacances) car les vacances sont cumulées en heures et en temps.

	CODE LOGIBEC / TEMPS PLEIN
Vacances Si prise d'une semaine au complet (5 jours consécutifs).	VAC
Vacances fractionnées Si prise de moins d'une semaine.	VFRA
Vacances anticipées Si vacances pas encore accumulées (souvent la 1ère année d'un nouveau contrat de travail) et <u>qu'elles soient fractionnées ou non.</u>	VAANT <i>Rq : Les vacances anticipées ne peuvent pas dépasser le nombre de jours de vacance qui sont accumulés dans la banque pour les vacances de l'année prochaine.</i>

	CODE LOGIBEC / TEMPS PARTIEL
Vacances Si prise d'une semaine au complet (5 jours consécutifs).	VAC
Vacances fractionnées Si prise de moins d'une semaine.	VFRA
Vacances anticipées Si vacances pas encore accumulées (souvent la 1ère année d'un nouveau contrat de travail) et <u>qu'elles soient fractionnées ou non.</u>	VAANT <i>Rq : Les vacances anticipées ne peuvent pas dépasser le nombre de jours de vacance qui sont accumulés dans la banque pour les vacances de l'année prochaine.</i>

**COMPARAISON DES AVANTAGES SOCIAUX CHEZ LES PPRs DU SPPROC
TEMPS PLEIN vs TEMPS PARTIEL et ANCIENS CONTRATS vs NOUVEAUX CONTRATS**

JOURS FÉRIÉS

TEMPS PLEIN (35-40h/semaine)	
ANCIEN CONTRAT (Embauché avant le 13 juillet 2017)	NOUVEAU CONTRAT (Embauché après le 13 juillet 2017)
13 fériés + 2 fériés flottants	
Fériés payés au taux horaire en cours.	

TEMPS PARTIEL (<35h/semaine)	
ANCIEN CONTRAT (Embauché avant le 13 juillet 2017)	NOUVEAU CONTRAT (Embauché après le 13 juillet 2017)
Pas de jour férié mais des bénéfices marginaux (BM) fériés qui sont payés directement à chaque paie.	
<i>Rq : attention les BM fériés sont calculés sur l'ensemble des heures travaillées (donc quand des congés vacances, familiaux ou sociaux sont pris, les BM ne sont pas payés pour ces jours de congé).</i>	
Pas de jour férié flottant (puisqu'ils sont payés à chaque paie).	
Fériés payés en BM à chaque paie au taux horaire en cours.	

	CODE LOGIBEC / TEMPS PLEIN
<u>Fériés</u>	Férié Jr (puis sélectionner le jour férié dans la liste des jours fériés).

	CODE LOGIBEC / TEMPS PARTIEL
<u>Fériés</u>	ABS (ou VAC ou reprise de temps, selon ce que l'employé a choisi).

**COMPARAISON DES AVANTAGES SOCIAUX CHEZ LES PPRs DU SPPROC
TEMPS PLEIN vs TEMPS PARTIEL et ANCIENS CONTRATS vs NOUVEAUX CONTRATS**

CONGÉS MALADIE OU FAMILIAUX

PÉRIODE DE PRISE DES CONGÉS MALADIE OU FAMILIAUX : du 1er décembre au 30 novembre de l'année suivante , avec remise à zéro de la banque de congés maladie/familiaux au 1er décembre de l'année

→ AUCUN REPORT DE CONGÉ MALADIE OU FAMILIAL POSSIBLE POUR LA PÉRIODE SUIVANTE

TEMPS PLEIN (35-40h/semaine)	
ANCIEN CONTRAT (Embauché avant le 13 juillet 2017)	NOUVEAU CONTRAT (Embauché après le 13 juillet 2017)
Cumulées du 1er décembre au 30 novembre de l'année suivante, 10 jours/an. <i>Possibilité de prendre des congés maladie/familiaux anticipés.</i>	
Maladie payées au taux horaire en cours	

TEMPS PARTIEL (<35h/semaine)	
ANCIEN CONTRAT (Embauché avant le 13 juillet 2017)	NOUVEAU CONTRAT (Embauché après le 13 juillet 2017)
Cumulées du 1er décembre au 30 novembre de l'année suivante au prorata du nombre d'heures travaillées par semaine. Les congés maladie/familiaux pour les contrats à temps partiel n'apparaissent pas dans la banque "MALADIE COURANTE" sur la fiche de paie car ils sont gérés manuellement par Karine Trudel (RHs CRCHUQ). <i>Possibilité de prendre des congés maladie/familiaux anticipés.</i>	
Maladie payées au taux horaire en cours	

	CODE LOGIBEC / TEMPS PLEIN
<u>Maladie/Familial</u>	RECHE
<u>Maladie/Familial anticipé</u>	RECHE

	CODE LOGIBEC / TEMPS PARTIEL
<u>Maladie/Familial</u>	RECHE
<u>Maladie/Familial anticipé</u>	RECHE

CONGÉS SOCIAUX

(EN CAS DE DÉCÈS, MARIAGE OU DIVORCE)

Pour plus de détails, voir l'ARTICLE 22 de notre convention collective 2020-2025 : "CONGÉS SOCIAUX" (page 39)

	CODE LOGIBEC / TEMPS PLEIN
<u>DÉCÈS</u>	DECES
<u>MARIAGE</u>	MARIA
<u>DIVORCE</u>	LIBPA (pas de code pour les divorces dans Logibec, selon RHs CHUQ : utiliser code LIBPA)

	CODE LOGIBEC / TEMPS PARTIEL
<u>DÉCÈS</u>	DECES
<u>MARIAGE</u>	MARIA
<u>DIVORCE</u>	LIBPA (pas de code pour les divorces dans Logibec, selon RHs CHUQ : utiliser code LIBPA)

	AUTRES CODES LOGIBEC
<u>Heures travaillées</u>	REG

	AUTRES CODES LOGIBEC
<u>Heures travaillées</u>	REG